



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 45

du 10 MARS 2021

portant autorisation aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est et des entreprises mandatées par elle de pénétrer sur le territoire des communes de Serémange-Erzange et Hayange, en complément de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-45 du 7 février 2020, afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 février 2021 sollicitant d'étendre le périmètre d'investigation aux communes de Serémange-Erzange et Hayange de l'arrêté n° 2019-DCAT-BEPE-45 d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic, de bruit et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;
sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est et les entreprises mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer dans des terrains sur le territoire des communes de Serémange-Erzange et Hayange afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic, de bruit et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis, pendant une durée maximale de 17 mois.

Article 2 :

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la DREAL du Grand-Est, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal administratif compétent.

Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Les maires de Serémange-Erzange et Hayange assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés.

Article 8 :

Le présent arrêté et le plan annexé sont affichés, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, messieurs les maires de Serémange-Erzange et Hayange, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera transmise à monsieur le sous-préfet de Thionville.

Fait à Metz, le 10 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Olivier Delcayrou

